Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19313724



Déposé 04-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0724530414

Dénomination: (en entier):

THE PHOTOINTIATORS PLATFORM

(en abrégé) : PIP

Forme juridique:

Association internationale sans but lucratif

Siège:

Avenue Winston Churchill 92

(adresse complète)

1180 Uccle

Objet(s) de l'acte:

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le cinq février deux mil dix-neuf, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le quatorze février suivant, volume 0 folio 0, case 3056, aux droits de cinquante (50 Euros) perçus par le Receveur, a été constituée l'Association Internationale Sans But Lucratif dénommée « The Photoinitiators Platform » ou « PIP » dont le siège social sera établi à Uccle (1180 Bruxelles), Avenue Winston Churchill 92.

FONDATEURS

- BCH Brühl-Chemikalien Handel GmbH, une société privée à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est sis Immendorfer Straße 8, 50321 Brühl, Allemagne, inscrite au Registre des Personnes Morales (Belgique) sous le numéro 0713.965.629.
- IGM Resins B.V., une société privée de droit néerlandais, dont le siège social est sis Gompenstraat 49, 5145 RM Waalwijk, Pays-Bas, inscrite au Registre des Personnes Morales (Belgique) sous le numéro 0713.965.827.
- Miwon Europe GmbH », une société privée à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est sis Zeppelinstrasse 26, 47638 Straelen, Allemagne, inscrite au Registre des Personnes Morales (Belgique) sous le numéro 0713.966.025.
- RAHN AG, une société anonyme de droit suisse, dont le siège social est sis Dorflistrasse 120, 8050 Zurich, Suisse, inscrite au Registre des Personnes Morales (Belgique) sous le numéro 0713.966.223.

Les statuts de l' Association Internationale Sans But Lucratif sont arrêtés comme suit :

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - ACTIVITÉS - DURÉE Art. 1 - Dénomination

L'Association est nommée « The Photoinitiators Platform » ou « PIP ».

L'Association est une association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (la « Loi »).

Tous les contrats, factures, annonces, publications ou autres documents délivrés par l'Association contiendront sa dénomination immédiatement précédée ou suivie des termes « association internationale sans but lucratif » ou, abrégée, « a.i.s.b.l. », et l'adresse de son siège social.

Art. 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est sis à 92 Avenue Winston Churchill, 1180 Bruxelles, dans le district judiciaire de Bruxelles.

Il pourra être transféré vers n'importe quel autre lieu en Belgique, à condition que toute modification du siège social soit soumise au bureau du greffe du tribunal de commerce pour être déposée dans les archives publiques de l'Association et pour être publiée dans les Annexes du Moniteur belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Art. 3 - Objet - Activités.

3.1 Objet

L'objet de l'Association, sans but lucratif et en toute transparence et indépendance vis-à-vis des membres de l'Association, sera de (i) représenter les intérêts de l'industrie dans le cadre des réglementations et des décisions affectant les photoinitiateurs dans le monde entier (ii) de développer et de renforcer un réseau et des relations essentiellement auprès des institutions européennes et des agences de réglementation et d'autres partenaires stratégiques et parties prenantes concernant les photoinitiateurs et (iii) de s'employer activement à faire mieux connaître les propriétés et les avantages des photoinitiateurs et de promouvoir leur utilisation sans danger.

3.2 Activités

Pour mener à bien l'objet susmentionné, l'Association aura le droit de réaliser et mettre au point, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes les activités directement ou indirectement liées à un tel objet, y compris sans s'y limiter :

- (a) Représenter l'industrie des photoinitiateurs auprès du gouvernement et des hauts fonctionnaires;
- (b) Surveiller et analyser les développements de politiques et de réglementations, essentiellement en Europe et essentiellement dans le champ d'application du Règlement REACH, mais également en lien avec d'autres exigences législatives et réglementaires d'autres États membres de l'UE ou pays tiers, comme les problèmes posés par les photolytes et les règlements concernant le contact avec la nourriture:
- (c) Communiquer et échanger des informations avec les acteurs plus larges du secteur des ultraviolets (UV) et les utilisateurs finaux, de préférence par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs respectifs;
- (d) Organiser et créer des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et activités éducatifs destinés aux membres et/ou à des tiers;
- (e) Réaliser des recherches et des études qualitatives et quantitatives et mener des analyses techniques destinées aux membres et/ou à des tiers;
- (f) Disséminer les informations et publier des documents destinés aux membres et/ou à des tiers. Par ailleurs, l'Association pourra apporter son soutien à et avoir des intérêts dans n'importe quelle autre activité similaire ou en lien à celles définies ci-dessus.

Art. 4 - Durée

L'association est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément aux conditions de l'article 13 (i).

TITRE II - MEMBRES - CONTRIBUTION

Art. 5 – Adhésion

Art. 5.1 – Membres de plein droit

L'Association comptera au moins trois (3) membres de plein droit.

Les membres initiaux seront les membres fondateurs.

Les membres pourront uniquement être des personnes morales. L'adhésion s'adresse à toute personne morale qui fabrique, vend ou distribue des photoinitiateurs.

Art. 5.2 – Membres associés

L'Association pourra avoir des membres associés. Ils pourront être des personnes morales qui placent sur le marché ou utilisent des photoinitiateurs au sein d'une substance ou d'un produit composé destiné à des utilisateurs finaux.

Les membres associés n'auront pas le droit de vote.

Les membres associés pourront pleinement participer à l'Assemblée générale et au Conseil d' administration. Leur participation à des comités ou à des groupes de travail sera à la discrétion du Conseil d'administration.

Art. 6 - Admission

Les demandes d'admission en tant que membre ou membre associé seront adressées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) au Secrétaire à l'attention du Conseil d'administration.

De par leur demande d'adhésion, les candidats s'engagent à adhérer pleinement aux Statuts et aux règles internes de l'Association et de s'impliquer activement dans les activités de l'Association. L'admission de nouveaux membres ou membre associés sera décidée par le Conseil d'administration.

L'adhésion sera acquise avec effet à partir de la date de la résolution du Conseil d'administration approuvant cette adhésion, sauf stipulation contraire du Conseil d'administration à une date

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

ultérieure.

Les décisions du Conseil d'administration concernant l'admission de nouveaux membres sont finales, souveraines et n'ont pas besoin d'être justifiées.

Art. 7 – Représentation des membres

Chaque membre nommera une personne physique, appelée le « Délégué », pour le représenter concernant les affaires de l'Association. Le Délégué sera considéré comme ayant les pleins pouvoirs de parler et de voter au nom du membre qu'il représente, avec le droit de sous-déléguer ses pouvoirs pour toute réunion spécifique à laquelle le Délégué ne peut pas assister. Si un Délégué cesse d'être employé par ou n'est plus en lien d'une autre manière avec le membre qu'il représente, un tel membre devra alors immédiatement prévoir son remplacement en tant que Délégué.

Art. 8 – Démission. Suspension. Exclusion

8.1 Démission

Les membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment en adressant, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail), leur démission au Secrétaire à l'attention du Conseil d'administration. La démission sera effective six (6) mois calendaires après la date de réception de la démission par le Secrétaire, à moins que d'autres membres et que le membre démissionnaire ne s'entendent sur une autre date d'effet d'une telle démission

Chaque fois qu'un membre (i) cesse de répondre aux critères d'adhésion, ou (ii) fait faillite, est en redressement judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou (iii) omet de payer sa cotisation de membre dans la période stipulée, ou (iv) enfreint les règles internes antitrusts établies dans le cadre de l'Association, il sera considéré comme ayant démissionné de l'Association avec effet immédiat.

8.2 Suspension - Exclusion

Un membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu des statuts ou du règlement interne de l'Association, ou qui a agi d'une manière qui est sérieusement préjudiciable aux intérêts de l'Association, ou qui a agi à l'encontre des valeurs et de l'éthique communes de l'Association pourra être suspendu ou exclu comme décrit ci-dessous.

Après avoir entendu le membre concerné, le Conseil d'administration pourra décider de le suspendre à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne seront pas comptabilisés, ni le vote du membre concerné s'il est aussi administrateur. La suspension restera en vigueur au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée générale, à condition que ladite Assemblée générale décide si le membre concerné devrait être exclu ou s'il devrait retrouver sa pleine adhésion.

Après avoir entendu le membre concerné et qu'il soit ou non suspendu par le Conseil d' administration, l'Assemblée générale pourra décider de l'exclure à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne seront pas comptabilisés, ni le vote du membre concerné. Chaque fois qu'un membre a été suspendu par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale doit décider s'il devrait être exclu ou retrouver sa pleine adhésion.

Les décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale relatives à la suspension ou l'exclusion d'un membre sont finales et souveraines et ont un effet immédiat.

8.3 Effet de la suspension - démission ou exclusion d'une adhésion

Un membre qui est suspendu, pour une raison quelconque, pourra assister à l'Assemblée générale sans avoir le droit de vote et il restera redevable de son entière cotisation annuelle.

Un membre qui d'une manière quelconque et quelle qu'en soit la raison, cesse de faire partie de l' Association restera redevable de sa pleine cotisation annuelle pour le restant de l'exercice comptable durant lequel la résiliation de son adhésion est devenue effective.

Un membre qui d'une manière quelconque et quelle qu'en soit la raison, est suspendu ou cesse de faire partie de l'Association (i) ne sera pas autorisé à demander une indemnisation de la part de l'Association basée sur la résiliation ou la suspension de son adhésion (ii) n'aura aucun droit vis-à-vis des avoirs de l'Association (iii) cessera immédiatement de se présenter comme un membre de l'Association, et (iv) cessera immédiatement d'utiliser le logo ou le nom de l'Association de quelque manière que ce soit.

Art. 9 – Registre des membres

Le Conseil d'administration détient au siège social de l'Association, un registre de ses membres. Ce registre contient le nom et la forme juridique des membres ainsi que l'adresse du siège social de chacun.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.



Toutes les décisions concernant l'admission, la démission, la suspension ou l'exclusion des membres sont enregistrées dans ce registre par le Conseil d'administration, représenté par son Président, dans les huit (8) jours à compter du moment où le Conseil d'administration a été informé de ladite admission, démission, suspension ou exclusion.

Art. 10 – Contribution

Chaque exercice comptable, chaque membre payera une cotisation annuelle. Le calcul et le montant de la cotisation annuelle seront déterminés dans le règlement interne de l'Association adopté par l' Assemblée générale.

En plus de la cotisation annuelle, le Conseil d'administration pourra exiger des contributions et rémunérations spéciales de la part de certains membres ou tiers pour des services spécifiques qui leur sont fournis par l'Association.

Aucun membre ne sera tenu en toutes circonstances de payer des montants qui dépassent cent mille euros (100 000 EUR) par an.

TITRE III - STRUCTURES ORGANISATIONNELLES

Art. 11 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale:
- le Conseil d'administration;
- le Secrétaire chargé de la gestion quotidienne; et
- les Comités et groupes de travail créés par le Conseil d'administration;

A. Assemblée générale

Art. 12 – Composition

L'Assemblée générale sera composée de tous les membres de l'Association. Les réunions peuvent également être suivies par chaque administrateur qui le souhaite.

Chaque membre sera représenté à l'Assemblée générale par son Délégué.

Chaque membre aura une (1) voix au sein de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou ne souhaite pas présider l'Assemblée générale, l'Assemblée générale sera présidée par le Vice-président. Si le Président et le Vice-président ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas présider l'Assemblée générale, l'Assemblée générale sera présidée par un membre du Conseil d'administration.

Art. 13 - Pouvoirs

L'Assemblée générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les statuts de l'Association, notamment :

- a) les modifications des statuts de l'Association;
- b) l'élection et la résiliation des mandats de Président et de Vice-président;
- c) le cas échéant, la désignation et la résiliation du mandat du réviseur d'entreprises et la détermination de sa rémunération, ou la désignation et la révocation d'un contrôleur ou d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération;
- d) la dispense à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au réviseur d'entreprises, au contrôleur ou au comptable externe;
- e) l'exclusion des membres;
- f) l'approbation des comptes annuels de l'Association;
- g) la dissolution de l'Association;
- h) la conversion de l'Association en société avec une vocation sociale.

Art. 14 – Assemblée

L'Assemblée générale se rassemblera au moins une (1) fois par an, afin d'approuver les comptes annuels. L'assemblée annuelle se tiendra à la date décidée par le Conseil d'administration, à condition qu'elle se tienne dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable.

L'Assemblée générale se réunira également chaque fois que cela est requis par les intérêts de l' Association de la manière que le Conseil d'administration pourra en juger.

Une Assemblée générale doit être convoquée si au moins un cinquième (1/5) des membres demande au Conseil d'administration de le faire ; la demande doit contenir la proposition d'ordre du jour et doit être envoyée soit par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) au Secrétaire à l'attention du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra ajouter des points à l'ordre du jour proposé.

Les assemblées pourront se tenir par vidéo ou téléconférence, à condition que le quorum stipulé à l'

article 17 soit atteint. En pareil cas, les voix des membres qui ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais qui ont assisté à la conférence par téléphone ou vidéo doivent être confirmées par écrit par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) envoyé au Secrétaire dans les cinq (5) jours calendaires suivant l'Assemblée générale. Les voix qui ne sont pas confirmées par écrit en temps voulu au Secrétaire ne seront pas prises en compte. Le Secrétaire confirmera rapidement les résolutions de ladite Assemblée générale par courrier postal ou par n'importe quel autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) à tous les membres.

Art. 15 – Convocations - Ordre du jour

Une fois que le Conseil d'administration a décidé de convoquer l'Assemblée générale et qu'il a déterminé l'ordre du jour et éventuellement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le Secrétaire communiquera les convocations aux membres. Les convocations seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication (y compris e-mail) au moins huit (8) jours calendaires à l'avance. Les convocations devront mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'Assemblée générale. Sauf stipulation contraire dans la convocation, l'Assemblée générale aura lieu au siège social de l'Association.

L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un quart des membres doit être incluse à l'ordre du jour, à condition qu'elle ait été envoyée au Conseil d' administration par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) au moins quinze (15) jours calendaires avant l'Assemblée générale de manière à ce que le Secrétaire puisse informer les membres au moins huit (8) jours calendaires avant l'Assemblée générale. L'ordre du jour pourra être modifié au début de l'assemblée à la majorité des voix des participants à l'assemblée. L'ordre du jour ne contiendra pas de rubrique « divers ». Les documents mentionnés dans l'ordre du jour seront joints à la convocation ou envoyés aux membres par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) au moins huit (8) jours calendaires avant l'Assemblée générale.

Chaque membre aura le droit, avant, pendant ou après l'Assemblée générale, de déroger à la période de convocation et aux formalités. Tout membre présent ou représenté à l'Assemblée générale sera considéré comme ayant été convoqué de façon régulière. Si tous les membres sont présents ou représentés, la justification des convocations ne sera pas exigée.

Art. 16 - Procurations

Chaque membre aura le droit d'être représenté à une Assemblée générale par toute autre personne que le Délégué conformément à une procuration établie par écrit. La procuration sera signée du Délégué ou des représentants légaux d'un tel membre et envoyée au Secrétaire par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) ou remise à l' Assemblée générale.

Les membres ou leurs représentants désignés pourront avoir un nombre quelconque de procurations.

Art. 17 - Quorum - Votes

L'Assemblée générale pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée générale pourra uniquement délibérer sur les modifications des statuts de l'Association, les changements dans l'objet de l'Association ou la dissolution de l' Association si au moins deux tiers (2/3) des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si le quorum applicable n'est pas atteint, le Conseil d'administration pourra décider de convoquer une deuxième Assemblée générale qui délibérera valablement sur les points concernés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à condition que cela soit expressément ou explicitement mentionné dans les convocations de la deuxième Assemblée générale et que la seconde Assemblée générale ait lieu au moins quinze (15) jours après la première Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale seront valablement adoptées si elles obtiennent plus de la moitié (1/2) des voix des membres présents ou représentés. Toutefois (i) les décisions concernant les modifications des statuts de l'Association ou l'exclusion d'un membre ne pourront être valablement adoptées que si elles obtiennent au moins les deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés et (ii) les décisions concernant les changements dans l'objet de l'Association ou la dissolution de l'Association ne pourront être valablement adoptées que si elles obtiennent au moins les quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne seront pas comptabilisés.

Dans des circonstances exceptionnelles et indépendamment des articles 15 et 16, l'Assemblée générale pourra prendre des décisions par écrit, à condition toutefois que cette procédure ne puisse pas être utilisée pour l'approbation des comptes annuels, des modifications des statuts de l' Association relatives à son objet et ses activités ou les conditions d'adhésion, ni pour la dissolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

de l'Association. En pareil cas, le Conseil d'administration adoptera un document qui contient (i) une référence claire au présent article (ii) les raisons pour lesquelles le Conseil d'administration a choisi la procédure par écrit (iii) une description claire de chaque résolution proposée à l'Assemblée générale (iv) une indication précisant si les résolutions pourront uniquement être adoptées ou rejetées intégralement ou si elles peuvent être considérées chacune de façon individuelle et (v) la date limite de renvoi du document dûment complété et signé, qui ne pourra pas être inférieure à vingt (20) jours calendaires. Le Secrétaire enverra ledit document à tous les membres par courrier ordinaire ou par coursier ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) pour approbation, étant entendu que les membres ne sont pas autorisés à le modifier, mais qu'ils peuvent seulement approuver ou rejeter les résolutions proposées. Les résolutions seront considérées comme étant adoptées uniquement si (i) elles sont signées et renvoyées par un nombre minimum de membres tels que définis au premier paragraphe ci-dessus par courrier ordinaire avant ladite date limite et si (ii) elles sont approuvées selon les exigences de majorité stipulées au second paragraphe ci-dessus (calculée sur la base du nombre de documents renvoyés avant la date limite). Si les résolutions sont approuvées, l'ensemble des documents signés sera considéré comme le procèsverbal, par dérogation du premier paragraphe de l'article 18 ci-dessous, et sera gardé dans le registre des procès-verbaux.

Art. 18 – Registre des procès-verbaux

Une liste de présence circulera au commencement de l'Assemblée générale pour être signée par tous les membres présents ou représentés et par tous les autres participants. Le procès-verbal de l'Assemblée générale sera distribué pendant l'Assemblée générale ou après et devra être signé par la personne qui l'a présidé et par un autre participant.

La liste de présence signée ainsi que les procurations seront jointes au procès-verbal qui sera gardé dans un registre des procès-verbaux. Ce registre sera gardé au siège social de l'Association où tous les membres pourront le consulter, sans toutefois, le déplacer. Des extraits signés par le Secrétaire seront délivrés lorsque la loi l'exigera.

B. Conseil d'administration

Art. 19 - Composition

19.1 Administrateurs

L'Association sera gérée par un Conseil d'administration composée d'un Administrateur par membre. Chaque administrateur disposera d'une (1) voix au sein du Conseil d'administration. Les administrateurs seront nommés par les délégués.

Leur mandat ne sera pas rémunéré. Le Conseil d'administration pourra, toutefois, fournir un remboursement par l'Association des frais encourus par les administrateurs lorsqu'ils se rendent à une réunion du Conseil d'administration et dans l'exercice de leurs tâches d'administrateurs. La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans renouvelables.

Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin et avec effet immédiat à l'expiration de celuici ou lorsque l'administrateur fait faillite, est en redressement judiciaire, en dissolution ou en liquidation. Lorsqu'un membre élu comme administrateur est exclu ou qu'il démissionne de l' Association, son mandat d'administrateur prendra également fin avec effet immédiat à la date d'une telle exclusion ou démission en tant que membre.

L'Assemblée générale pourra également révoquer le mandat d'un administrateur à tout moment et avec effet immédiat, sans avoir besoin de justifier sa décision.

Chaque administrateur a le droit de démissionner à tout moment en adressant par courrier ordinaire ou par n'importe quel autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) sa démission au Secrétaire à l'attention de l'Assemblée générale. Si la démission entraîne le fait que le Conseil d' administration n'est plus valablement composé, l'administrateur démissionnaire continuera de s' acquitter des fonctions de sa charge jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait prévu un remplaçant. Sinon, la démission sera effective après que l'administrateur démissionnaire a effectué une période de préavis de trente (30) jours calendaires après la date de réception de la démission par le Secrétaire, à moins que l'administrateur démissionnaire et tous les autres administrateurs s' entendent sur une autre date d'effet d'une telle démission.

La nomination (et la durée du mandat), la démission et la révocation des administrateurs, ainsi que les informations associées requises par la Loi, doivent être soumises auprès du bureau du greffe du tribunal de commerce pour être déposées dans les archives publiques de l'Association et pour être publiées dans les Annexes du Moniteur belge.

19.2 Président et Vice-président

L'Assemblée générale élira un Président et un Vice-président parmi les administrateurs. Toutefois, le premier Président et un Vice-président pourront être élus par les membres fondateurs de l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Association à sa constitution.

Le mandat de Président ou de Vice-président ne sera pas rémunéré. Le Conseil d'administration pourra, toutefois, assurer le remboursement par l'Association des frais encourus par le Président ou le Vice-président dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

La durée du mandat de Président et de Vice-président est de deux (2) ans renouvelables. Le mandat de Président et de Vice-président prendra fin, automatiquement et avec effet immédiat, à son expiration ou à la cessation de leur mandat d'administrateur, quelle qu'en soit la raison. L'Assemblée générale pourra également révoquer le mandat d'un Président et Vice-président à tout moment et avec effet immédiat, sans avoir besoin de justifier sa décision.

Le Président et le Vice-président sont libres de démissionner de leur poste à tout moment en adressant, par courrier postal ou par d'autres moyens de communication écrite (y compris e-mail), leur démission au Secrétaire à l'attention du Conseil d'administration. La démission sera effective après que le Président ou Vice-président a effectué un préavis de trente (30) jours calendaires après la date de réception de la démission par le Secrétaire, à moins que l'Assemblée générale s'accorde sur une autre date d'effet d'une telle démission.

La nomination (et la durée du mandat), la démission et la révocation du Président et du Viceprésident, ainsi que les informations associées requises par la Loi, doivent être soumises auprès du bureau du greffe du tribunal de commerce pour être déposées dans les archives publiques de l' Association et pour être publiées dans les Annexes du Moniteur belge.

Le Président préside l'Assemblée générale, surveille la mise en œuvre des décisions du Conseil d' administration et de l'Assemblée générale par le Secretaire et représente l'Association selon les modalités de l'article 29 des statuts de l'Association. Lorsque le Président n'est pas en mesure ou ne souhaite pas agir, ses fonctions seront exercées par le Vice-président.

Art. 20 - Pouvoirs

Les administrateurs exercent leur fonction de manière collégiale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement accordés par la Loi ou par les statuts de l' Association à l'Assemblée générale (ou aux membres fondateurs) appartiennent au Conseil d' administration. Le Conseil d'administration contrôlera donc et déterminera les politiques, activités et transactions de l'Association, et pourra prendre toutes les mesures jugées appropriées ou souhaitables pour promouvoir l'objet et pour protéger les intérêts de l'Association.

Art. 21 - Président et Vice-président

Le Conseil d'administration élira un Président et un Vice-président parmi les administrateurs. Toutefois, le premier Président et un Vice-président pourront être élus par les membres fondateurs de l'Association à sa constitution.

Le mandat de Président ou de Vice-président ne sera pas rémunéré. Le Conseil d'administration pourra, toutefois, assurer le remboursement par l'Association des frais encourus par le Président ou le Vice-président dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

La durée du mandat de Président et de Vice-président est de deux (2) ans renouvelables indéfiniment.

Le mandat de Président et de Vice-président prendra fin, automatiquement et avec effet immédiat, à son expiration ou à la cessation de leur mandat d'administrateur, quelle qu'en soit la raison. Le Conseil d'administration pourra également révoquer le mandat du Président et du Vice-président à tout moment et avec effet immédiat, sans avoir besoin de justifier sa décision.

Le Président et le Vice-président ont le droit de démissionner de leur poste à tout moment en adressant, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail), leur démission au Secrétaire à l'attention du Conseil d'administration. La démission sera effective après que le Président ou Vice-président démissionnaire a effectué un préavis de trente jours calendaires après la date de réception de la démission par le Secrétaire, à moins que l'Assemblée générale s'accorde sur une autre date d'effet d'une telle démission.

Lorsque le Président n'est pas en mesure ou ne souhaite pas agir, ses fonctions seront exercées par le Vice-président.

Art. 22 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunira au moins deux (2) fois par an.

Le Conseil d'administration se réunira également chaque fois que cela est requis par les intérêts de l' Association comme le Président en jugera.

Le Conseil d'administration doit être réuni si au moins un tiers (1/3) des administrateurs demande au Président de le faire ; la demande doit contenir la proposition d'ordre du jour et doit être envoyée au Président par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail). Les réunions pourront se tenir par vidéo ou téléconférence, à condition que le quorum stipulé à l'

article 25 soit atteint. En pareil cas, les voix des administrateurs qui ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais qui ont assisté à la conférence par téléphone ou vidéo doivent être confirmées par écrit par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) envoyées au Secrétaire dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réunion du Conseil. Les voix qui ne sont pas confirmées en temps voulu par écrit au Secrétaire ne seront pas prises en compte. Le Secrétaire confirmera rapidement les résolutions du Conseil par courrier postal ou par n'importe quel autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) à tous les administrateurs.

Art. 23 - Convocations

Une fois que le Président a décidé de réunir le Conseil d'administration et qu'il a déterminé l'ordre du jour et éventuellement la date, l'heure et le lieu de la réunion, le Secrétaire communiquera les convocations aux administrateurs. Les convocations seront envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication (y compris e-mail) au moins huit (8) jours à l'avance ou uniquement quatre (4) jours calendaires en cas d'urgence. Les convocations devront mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil. Sauf stipulation contraire dans la convocation, la réunion du Conseil aura lieu au siège social de l'Association.

L'ordre du jour sera joint à la convocation. Aucun vote ne sera effectué concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés et qu'ils approuvent un tel vote.

Les documents mentionnés dans l'ordre du jour devront être joints à la convocation ou envoyés aux administrateurs par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) au moins une (1) semaine avant la réunion du Conseil ou, si la réunion du Conseil a été organisée en urgence avec un préavis de convocation de quatre (4) jours, au moins trois (3) jours calendaires avant ladite réunion du Conseil.

Chaque administrateur aura le droit avant, pendant et après la réunion du Conseil, de déroger aux formalités de convocation et à la période de convocation. Tout administrateur présent ou représenté à la réunion du Conseil sera considéré comme ayant été convoqué de façon régulière. Si tous les administrateurs sont présents ou représentés, la justification des convocations ne sera pas exigée.

Art. 24 - Procurations

Si nécessaire, chaque administrateur aura le droit d'être représenté à une réunion du Conseil par un autre administrateur ou par tout tiers conformément à une procuration rédigée par écrit. La procuration sera signée du Représentant ou des représentants légaux d'un administrateur et envoyée au Secrétaire par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) ou remise à la réunion.

Les membres ou leurs représentants désignés pourront avoir un nombre quelconque de procurations.

Art. 25 - Quorum. Votes

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer que si au moins quarante pour cent (40 %) des administrateurs sont présents ou représentés. Si un tel quorum n'est pas atteint, le Président pourra décider de convoquer une deuxième réunion du Conseil qui délibérera valablement sur les points concernés, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à condition que cela soit expressément ou explicitement mentionné dans les convocations de la deuxième réunion du Conseil et que la seconde réunion du Conseil ait lieu au moins une (1) semaine après la première réunion du Conseil.

Les décisions du Conseil d'administration seront valablement adoptées si elles obtiennent plus de la moitié (1/2) des voix des administrateurs présents ou représentés. Toutefois, les décisions concernant la suspension d'un membre ne seront valablement adoptées que si elles obtiennent au moins les deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne seront pas comptabilisés. Dans l'éventualité d'un partage des voix, le Président aura une voix prépondérante.

Dans des circonstances exceptionnelles et indépendamment des articles 22 et 23, le Conseil d' administration pourra prendre des décisions par écrit, à condition toutefois que cette procédure ne puisse pas être utilisée pour l'adoption des comptes annuels ou les décisions relatives aux montants ou à des mobilisations supérieures à dix mille euros (10 000 EUR). En pareil cas, le Président enverra aux administrateurs par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail) un document contenant (i) une référence claire au présent article (ii) les raisons pour lesquelles le Président a choisi la procédure par écrit (iii) une description claire de chaque résolution proposée au Conseil d'administration (iv) une indication permettant de déterminer si les résolutions pourront uniquement être adoptées ou rejetées en intégralité ou si elles peuvent être considérées chacune de façon individuelle et (v) la date limite de renvoi du document dûment

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

complété et signé, qui ne pourra pas être inférieure à vingt (20) jours calendaires. Les administrateurs ne sont pas autorisés à le modifier et peuvent uniquement approuver ou rejeter les résolutions proposées. Les résolutions seront considérées comme étant adoptées uniquement si (i) elles sont signées et renvoyées par un nombre minimum d'administrateurs tels que définis au premier paragraphe ci-dessus par courrier ordinaire ou par coursier avant ladite date limite et si (ii) elles sont approuvées selon les exigences de majorité stipulées au second paragraphe ci-dessus (calculée sur la base du nombre de documents renvoyés avant la date limite). Si les résolutions sont approuvées, l'ensemble des documents signés sera considéré comme le procès-verbal, par dérogation du premier paragraphe de l'article 26 ci-dessous, et sera gardé dans le registre des procès-verbaux.

Art. 26 – Registre des procès-verbaux

Le procès-verbal de la réunion du Conseil sera distribué pendant ou après la réunion du Conseil et sera signé par la personne qui l'a présidé et par n'importe quel participant désireux de le signer. Les procurations seront jointes au procès-verbal qui sera gardé dans un registre des procès-verbaux. Ce registre sera gardé au siège social de l'Association où tous les membres pourront le consulter, sans toutefois, le déplacer. Des extraits signés par le Secrétaire seront délivrés lorsque la loi l' exigera.

TITRE IV - GESTION QUOTIDIENNE ET POUVOIRS SPÉCIFIQUES

Art. 27 - Gestion quotidienne

Le Conseil d'administration pourra déléguer la gestion quotidienne de l'Association à ce qu'il est convenu d'appeler un « Secrétaire » de son choix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale et qu'elle soit ou non membre ou administrateur, et, dans ce cas, déterminera la durée de son mandat. Toutefois, la nomination du premier Secrétaire et son mandat pourront être décidés par les membres fondateurs de l'Association à sa constitution.

Si le Secrétaire est une personne morale, celle-ci nommera une personne physique, appelée le « Représentant », afin de la représenter à des fins internes et s'acquitter de ses fonctions à moins qu' elle n'ait déjà nommé un « Déléqué » en tant que membre ou un « Représentant » en tant qu'administrateur par lequel elle souhaite aussi être représentée en tant que Secrétaire. En ce qui concerne les tiers, toutefois, le Secrétaire ne pourra agir que par l'intermédiaire de ses propres représentants légaux conformément aux lois applicables et aux règlements qui le régissent en tant que personne morale.

Le Conseil d'administration pourra nommer une (1) ou plusieurs personnes physiques ou morales de son choix, qu'elles soient membres ou administrateurs, pour aider le Secrétaire à effectuer les tâches de gestion quotidienne. Ces personnes physiques ou morales formeront un « Secrétariat » avec le Secrétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

Le mandat du Secrétaire pourra être rémunéré, selon que le règlement interne du Conseil d' administration le prévoira.

Le Secrétaire fera un rapport, au moins une (1) fois par an, au Conseil d'administration de ses actions et activités.

Le Secrétaire est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment en soumettant, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris e-mail), sa démission au Conseil d'administration, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail si elles s' appliquent.

Le Conseil d'administration pourra aussi révoquer le mandat du Secrétaire à tout moment et avec effet immédiat, sans avoir à justifier sa décision, sans préjudice toutefois des dispositions obligatoires du droit du travail si elles s'appliquent.

La nomination (et le mandat), la démission et la révocation du Secrétaire, ainsi que les informations associées requises par la Loi, doivent être soumises auprès du bureau du greffe du tribunal de commerce pour être déposées dans les archives publiques de l'Association et pour être publiées dans les Annexes du Moniteur belge.

Le Secrétaire aura la responsabilité de la gestion quotidienne de l'Association, sera le gardien des registres des procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et aura la charge des livres de compte et des dossiers de l'Assocation ; et de manière générale, s'acquittera de toutes les fonctions incombant au poste de Secrétaire et d'autres fonctions qui pourront être attribuées au Secrétaire dans les statuts ou le règlement interne de l'Association ou tel qu'elles pourront lui être attribuées de temps à autre par le Conseil d'administration.

Art. 28 – Pouvoirs spéciaux

Le Conseil d'administration pourra accorder des pouvoirs spécifiques qu'il estime nécessaires à toute personne par voie de procuration établie par écrit. Dans le cadre de la gestion quotidienne, le Secrétaire pourra aussi accorder des pouvoirs spécifiques qu'il estime nécessaires à toute personne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

par voie de procuration établie par écrit.

La procuration inclura une description des pouvoirs limités accordés au mandataire. Un exemplaire original signé de la procuration sera remis au mandataire pour lui permettre d'apporter une preuve vis-à-vis de tiers des pouvoirs spécifiques accordés au mandataire.

TITRE V - REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Art. 29 – Représentation légale de l'Association

L'Association sera valablement représentée vis-à-vis de tiers et relativement à tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président ou le Vice-président de l'Assemblée générale agissant à titre individuel ou par deux (2) administrateurs agissant de concert.

Dans le cadre de la gestion quotidienne, l'Association sera également valablement représentée visà-vis de tiers et relativement à tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Secrétaire agissant à titre individuel.

Aucune des personnes susmentionnées ne devra justifier leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers. Par ailleurs, l'Association sera également valablement représentée vis-à-vis de tiers par des mandataires spéciaux conformément à l'article 28 des statuts de l'Association.

TITRE VI - COMITÉS

Art. 30 – Comités et groupes de travail

Le Conseil d'administration pourra établir et déléguer des tâches à un (1) ou plusieurs comités ou groupes de travail permanents et/ou ad hoc. Le Conseil d'administration déterminera la mission, la composition, la présidence, les pouvoirs et le fonctionnement des comités et des groupes de travail. Les comités et groupes de travail feront le rapport de leurs actions, études, propositions et conclusions auprès du Secrétaire et au moins une (1) fois par an au Conseil d'administration.

TITRE VII - RÈGLEMENT INTERNE

Art. 31 – Règlement interne

Pour détailler et compléter les dispositions des statuts de l'Association, le règlement interne doit être adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. L'Assemblée générale pourra décider à l'adoption, des amendements et de la révocation du règlement interne.

TITRE VIII - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS - BUDGET - RÉVISEUR D' **ENTREPRISE**

Art. 32 - Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association ira du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. L'année d'expiration du premier exercice comptable sera déterminée par les membres fondateurs à la constitution de l'Association, à condition qu'elle ne dépasse pas dix-huit (18) mois.

Art. 33 - Comptes annuels - Budget

Dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil d'administration soumettra pour approbation à l'Assemblée générale, les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable précédent, ainsi que le budget pour l'exercice comptable en cours et éventuellement pour le suivant.

Art. 34 – Réviseur d'entreprise

Chaque fois que la Loi l'exige, l'Assemblée générale élira un réviseur d'entreprise parmi les membres de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprise ». La nomination (et la durée du mandat), la démission et la révocation du réviseur d'entreprise, ainsi que les informations associées requises par la Loi, doivent être soumises auprès du bureau du greffe du tribunal de commerce pour être déposées dans les archives publiques de l'Association et pour être publiées dans les Annexes du Moniteur belge.

Si l'Association n'est pas tenue par la Loi d'élire un réviseur d'entreprise, l'Assemblée générale pourra élire un comptable externe ou un contrôleur pour vérifier les comptes annuels. Le réviseur d'entreprise, le contrôleur ou le comptable externe, le cas échéant, établira un rapport annuel sur les comptes annuels de l'Association. Le rapport du réviseur d'entreprise sera soumis à l' Assemblée générale qui décidera de son approbation ou approuvera les comptes annuels.

TITRE IX - AMENDEMENTS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION Art. 35 – Amendements des statuts

L'Assemblée générale pourra valablement délibérer sur les amendements des statuts de l' Association uniquement si les amendements sont explicitement mentionnés dans la convocation et conformément au quorum spécifique à la majorité des voix prévu à l'article 17 des statuts de l' Association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Art. 36 - Dissolution - Liquidation

L'Assemblée générale pourra valablement prononcer la dissolution de l'Association uniquement si la dissolution est explicitement mentionnée dans la convocation et conformément au guorum spécifique à la majorité des voix prévue à l'article 17 des statuts de l'Association.

L'Assemblée générale nommera l'/les administrateur(s) judiciaire(s) et déterminera les modalités de la liquidation et/ou le transfert de l'actif et du passif. En l'absence de toute nomination, les administrateurs deviendront automatiquement les administrateurs judiciaires de l'Association. Une fois que l'Association sera dissoute, tous les contrats, factures, annonces, publications ou autres documents délivrés par l'Association contiendront sa dénomination immédiatement précédée ou

suivie des termes « association sans but lucratif en liquidation » ou, abrégée, « a.s.b.l. en liquidation », et l'adresse de son siège social.

À la liquidation, l'actif net de l'Association sera affecté à une fin désintéressée tel que déterminé par l' Assemblée générale ou par les administrateurs judiciaires.

TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37 - Divers

Tout élément qui n'est pas prévu dans les statuts de l'association ou dans le règlement interne de l' Association sera régi par les dispositions du Titre III de la Loi (voir article 1).

Art. 38 – Remboursement des coûts d'établissement

L'Association remboursera IGM Resins B.V. pour les services-conseils et les coûts de réunion encourus pour établir cette association. Ces coûts seront remboursés a répartition égale sur une période de trois (3) ans.

Art. 39 – Membres qui rejoignent l'association après trois mois

Les membres qui rejoignent l'association trois mois après sa constitution se verront facturer des frais d'adhésion à déterminer par le Conseil d'administration.

Art. 40 – Langue de travail

La langue de travail de l'Association sera l'anglais.

DECISIONS DES COMPARANTS

Le jour d' l'acte, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée est fixée en juin 2020.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre (4).

Sont appelés à ces fonctions, pour un terme de deux (2) ans, conformément à l'article 19 des statuts

- 1) Monsieur Michaël KIEHNEL, né à Cologne le 22 février 1990, domicilié Josef-Metternich-Straße 1d, 50354 Hürth, Allemagne, titulaire du numéro national bis 90.42.22-317.43.
- 2) Monsieur Stephen POSTLE, né au Royaume Uni le 25 mars 1951, domicilié 43, William Place, Glen Rock, NJ 07452, Etats-Unis d'Amérique, titulaire du numéro national bis 51.43.25-087.50.
- 3) Monsieur Dave DIJKHUIS, né à Amsterdam le 28 juin 1964, domicilié Willem de Zwijgerstraat 17 à 3583 HB Utrecht, Pays-Bas, titulaire du numéro national bis 64.46.28-255.86.
- 4) Monsieur Marcel GATTI, né à Meilen le 21 juillet 1973, domicilié Im Russer 15 A à 8708 Maennedorf, Suisse, titulaire du numéro natinal bis 73.47.21-307.52.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Monsieur Michaël KIEHNEL, prénommé.
- Vice-président : Monsieur Stephen POSTLE, prénommé.
- Secrétaire : Madame Claire SCHONBACH, née à Boulogne-Billancourt le 24 juillet 1970, domiciliée 105 Pacific Wharf, 165 Rotherhide Road, SE1 65QF Londres, Royaume Uni, titulaire du numéro national bis 70.07.24-512.93.

4. Gestion journalière

Conformément à l'article 27 des statuts, Madame Claire SCHONBACH, en sa qualité de Secrétaire,

Moniteur

Volet B - suite

sera chargé de la gestion quotidienne de l'Association.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le mandat du Secrétaire sera exercé à titre non rémunéré, pour un terme de deux (2) ans.

5. Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation Les comparants déclarent reprendre au nom et pour le compte de l'association tous les engagements contractés durant le temps où elle était en formation, à savoir depuis le 1er octobre 2018.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Gérard INDEKEU, Notaire INDEKEU.

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procurations, arrêté royal du 10 mars 2019.